

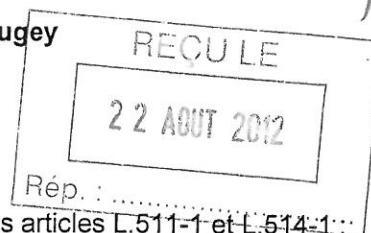
PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain
Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations
Références : ACM

COPIE

**Arrêté préfectoral
mettant en demeure le SIVOM du Bas Bugéy**

Le préfet de l'Ain,



- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.511-1 et L.514-1 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 fixant des prescriptions complémentaires relatives à la réhabilitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés de CEYZERIEU, CUZIEU et MARIGNIEU,
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 10 août 2012 suite à l'inspection réalisée sur le site le 18 juillet 2012,

CONSIDERANT que les lixiviats produits par la décharge sont actuellement rejetés au milieu naturel sans traitement préalable,

CONSIDERANT que le rejet de ces lixiviats a un impact sur le milieu récepteur, le ruisseau Les Erruts,

CONSIDERANT que depuis le 14 août 2011, conformément à l'article 4.4 - paragraphe 3 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 susvisé, les lixiviats devraient être envoyés pour traitement dans une installation autorisée pour traiter ce type de déchets ou traités sur place via une installation de traitement temporaire,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

Le SIVOM du Bas Bugéy, dont le siège est situé 85, avenue Livet à Belley, est mis en demeure, de respecter, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté préfectoral susvisé en traitant les lixiviats produits par la décharge.

Article 2 : L'inobservation des conditions précitées pourra entraîner l'application des sanctions prévues aux articles L.514-1 et L.514-11 du Code de l'environnement.

Article 3 : En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du Code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de l'affichage de l'arrêté.

.../...

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

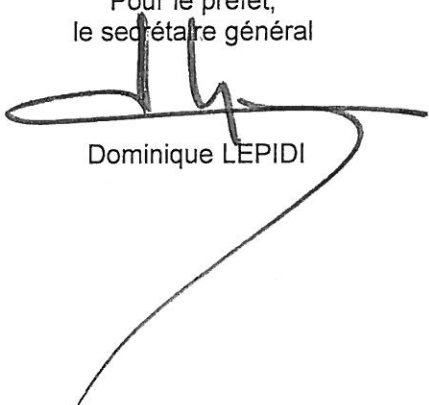
- au Président du SIVOM du Bas Bugey - 85, avenue Livet – 01300 BELLEY

• et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de Belley,
- aux maires de CEYZERIEU, CUZIEU et MARIGNIEU, pour être versée aux archives de la mairie, pour la mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au chef de l'Unité Territoriale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des territoires,
- au délégué territorial départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes ;

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 17 août 2012

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général



Dominique LEPIDI